



Unité Inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Économie Circulaire  
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 02 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir**

ZA La Blaisonnière  
49140 SEICHES SUR LE LOIR

Références : EC-2022-451-INSP-PAPREC Grand-Ouest-Seiches-sur-le-Loir-RAP.odt

Code AIOT : 0006302575

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir implanté ZA La Blaisonnière 49140 SEICHES SUR LE LOIR. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique de l'Inspection (PSI). Elle permet également de faire un point sur les réponses que doit apporter l'exploitant, au courrier daté du 29 avril 2020 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST - Agence de Seiches-sur-le-Loir
- ZA La Blaisonnière 49140 SEICHES SUR LE LOIR
- Code AIOT : 0006302575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est équipé d'une installation de tri de déchets. Il accueille des déchets issus de la collecte sélective de déchets sur le territoire de différentes collectivités. Il accueille également des déchets issus de la mise en place du tri sélectif chez les industriels et dans des établissements du tertiaire (supermarchés, fast-food, etc.)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications des installations,
- dossier de réexamen IED,
- réévaluation des garanties financières,
- installations électriques,
- extincteurs,
- RIA,
- poteaux d'incendie,
- réserve incendie,
- protection contre la foudre,
- cantonnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	Code de l'environnement Article R.181-46 Lettre du 29/04/2020	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement article R.515-70 Lettre du 29/04/2020	/	Sans objet
3	Réévaluation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014 articles 3 et 4 Lettre du 29/04/2020	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.8	/	Sans objet
5	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
7	Poteaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
8	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 22/09/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.10.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
10	Cantonnement - Constat visite du 16 octobre 2019	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu des mesures correctives qui ont déjà été programmées et compte-tenu de l'obligation de remise dans les plus brefs délais d'un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications du site, notamment en améliorant la défense contre l'incendie par la mise en place d'un dispositif de sprinklage, l'instruction de ce dossier conduira à la proposition d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires et mettant à jour le tableau des activités classables du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, les non-conformités relevées n'amènent pas à proposer de suites administratives à ce stade, car un certain nombre de réponses pourra être apporté dans le porter à connaissance au préfet.

Cependant, il est attendu que l'exploitant dépose un porter à connaissance du préfet dans les formes prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement avant le 31 décembre 2022.

Ce porter à connaissance devra, au minimum :

- proposer la mise à jour du classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- présenter l'ensemble des modifications apportées au site et celles envisagées,
- présenter globalement la défense incendie (RIA, sprinklage, extincteurs, réserve incendie, poteau d'incendie, distance entre tout point des installations et les différents prises d'eau, etc.) du site notamment dans le respect des prescriptions des différents arrêtés ministériels applicables au site et également le ou les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie,
- présenter, le cas échéant, la révision du montant des garanties financières, comme prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°276 du 25 juillet 2014,
- déposer un nouveau dossier de réexamen, si l'activité au titre de la rubrique 3550 est maintenue, dans les formes prévues aux articles R.515-70 et suivants du Code de l'environnement.

À la réception de ce porter à connaissance, les services du SDIS 49 seront sollicités pour qu'ils émettent un avis notamment concernant la défense incendie du site et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 29/04/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Demande de compléments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société PAPREC GRAND OUEST Agence de Seiches-sur-le-Loir a déposé le 18 novembre 2019 un dossier à connaissance au préfet présentant les modifications de son site. Ce dossier a été instruit et a fait l'objet d'une demande de compléments le 29 avril 2020 par l'inspection des installations classées. À ce jour, l'exploitant n'a pas adressé les compléments demandés.
<b>Constats :</b> Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2019, il avait été constaté des modifications de l'établissement qui n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet. Une autre visite d'inspection menée le 16 octobre 2019 a confirmé certaines modifications apportées au site. L'exploitant a déposé, le 18 novembre 2019, un dossier présentant les modifications apportées à son site. L'instruction de ce dossier a amené l'inspection des installations classées à formuler une demande de compléments par courrier du 29 avril 2020. À ce jour, l'exploitant n'a apporté aucune réponse au courrier de demande de compléments en date du 29 avril 2020. Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant explique que d'autres modifications ont été portées au site depuis le dépôt du dossier déposé le 18 novembre 2019. Ces modifications portent essentiellement sur: <ul style="list-style-type: none"><li>- la modernisation de l'installation de tri des déchets,</li><li>- la mise en place de dispositifs de sprinklage dans le bâtiment central (installation de tri et installation de broyage et compactage de papiers/cartons) et dans le bâtiment accueillant la collective sélective,</li><li>- la perte de marchés publics sur le territoire du département 49 qui a impliqué une réorganisation du site et de son fonctionnement,</li><li>- une diminution de la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents, au titre de la rubrique 2718.</li></ul> L'exploitant explique que les activités classables sous la rubrique 2718 ont fortement diminué suite à un choix du groupe. Il indique une quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents de 10 tonnes. Pour rappel, le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, acté dans le courrier du 4 juillet 2016, fixait une quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents à 243 tonnes. Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté une quantité de déchets dangereux inférieure à 10 tonnes sans pour autant pouvoir le déterminer précisément. Le bâtiment qui est à l'origine dédié au stockage des déchets dangereux n'est utilisé qu'à 25 % pour cette activité. Les 75 % restants sont utilisés pour le stockage d'autres déchets mais également pour le stockage de matières premières, telles que des bobines de fil de fer pour les presses à balles. L'exploitant précise que d'autres activités classées ont évolué à la baisse comme les activités au titre de 2790(démantèlement de DEEE). Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant indique qu'un dossier de porter à connaissance actualisé au préfet est prêt à être déposé. Cependant, il précise qu'un positionnement définitif au titre de la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents au titre de la rubrique 2718 doit être réétudié suite à un changement d'orientation du groupe PAPREC.

**Observations :**

Il est attendu que:l'exploitant dépose, dans les plus brefs délais, un nouveau dossier de porter à connaissance au préfet présentant toutes les modifications apportées au site, accompagné d'une proposition de mise à jour de classement des activités de l'établissement dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La remise de ce porter à connaissance est attendue avant le 31 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Dossier de réexamen IED

**Référence réglementaire :** Lettre du 29/04/2020

**Thème(s) :** Risques chroniques, Demande de compléments

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société PAPREC GRAND OUEST Agence de Seiches-sur-le-Loir a déposé le 18 novembre 2019 un dossier de réexamen de IED.

Ce dossier a été instruit et a fait l'objet d'une demande de compléments le 29 avril 2020 par l'inspection des installations classées.

À ce jour, l'exploitant n'a pas adressé les compléments demandés.

**Constats :**

Avec le porter à connaissance au préfet qu'il a déposé le 18 novembre 2019, l'exploitant a remis un dossier de réexamen selon la directive IED au titre de la rubrique 3550.

L'instruction de ce dossier de réexamen a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2020.

À ce jour, l'exploitant n'a pas apporté de réponse à la demande de compléments.

Pour rappel, le tableau de classement des activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé dans le courrier de l'inspection des installations classées du 27 juin 2016 actait une activité de stockage de déchets dangereux au titre de la rubrique 3550 pour une quantité maximale de 243 tonnes.

Compte tenu des modifications de la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site (révisée à la baisse), évoquées au point de contrôle n°1 "Modifications des installations", l'exploitant indique qu'il doit également revoir son positionnement au titre de la rubrique 3550.

**Observations :**

Il est attendu, dans les plus brefs délais, de la part de l'exploitant:

- un positionnement clair et définitif au titre de la rubrique 3550, en fonction des modifications apportées à l'exploitation de son site,
- si le site reste classé au titre de la rubrique 3550, une réponse au courrier de demande de compléments sur le dossier de réexamen en date du 29 avril 2020,
- si le site n'est plus classé au titre de la rubrique 3550, réaliser des études documentaires historiques, voire des diagnostics environnementaux, pour identifier une potentielle présence de pollution.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Réévaluation des garanties financières

**Référence réglementaire :** Lettre du 29/04/2020

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société PAPREC GRAND OUEST Agence de Seiches-sur-le-Loir a déposé le 18 novembre 2019 un dossier de réévaluation du montant des garanties financières faisant suite aux modifications de son site.

Ce dossier a été instruit et a fait l'objet d'une demande de compléments le 29 avril 2020 par l'inspection des installations classées.

À ce jour, l'exploitant n'a pas adressé les compléments demandés.

**Constats :**

Dans son dossier de présentation de modifications, déposé le 18 novembre 2019, l'exploitant a présenté une actualisation du calcul du montant des garanties financières pour son site.

L'instruction de cette actualisation a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2020.

À ce jour, cette demande de compléments est restée sans réponse de la part de l'exploitant.

Compte tenu des modifications abordées dans le point de contrôle n°1 "Modifications des installations" et n°2 "Dossier de réexamen IED", l'exploitant indique qu'il doit revoir le calcul du montant des garanties financières pour son site.

**Observations :**

Il est attendu que l'exploitant remette, dans les plus brefs délais, une proposition d'actualisation du montant des garanties financières en tenant compte des modifications qu'il a apportées à son site. Cette proposition sera incluse dans le porter à connaissance que l'exploitant doit remettre (voir point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionne exactement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification périodique de l'installation électrique n°0749195-006-1 daté du 21 septembre 2021 et rédigé par la société APAVE.

Ce rapport relève 22 observations. Sur ce rapport, l'exploitant a consigné les mesures correctives qu'il a mis en place.

L'exploitant présente le rapport de vérification périodique de l'installation électrique n°0749195-007-1 daté du 16 septembre 2022 et rédigé par la société APAVE.

Sur ce rapport, l'exploitant a consigné les mesures correctives qu'il a mis en place en date du 16/09 et du 20/09/22.

L'exploitant présente le rapport Q18 n°0749195-007-1 daté du 16/09/2022 par la société APAVE. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, au regard de la non-conformité qui a été constatée.

L'exploitant indique que les mesures correctives menées le 20/09/2022 sont de nature à traiter cette non-conformité.

L'exploitant présente le rapport Q19 daté du 17 juin 2022 et rédigé par la société XJM / IRVISION où il a été relevé une anomalie qualifiée de degré de priorité 2. L'exploitant a mené des actions correctives le 8/07/2022 qu'il a consignées sur le rapport Q19.

**Observations :**

Il est attendu que l'exploitant sollicite auprès de son prestataire un nouveau contrôle de l'installation électrique permettant de :

- s'assurer que les mesures correctives qu'il a menées sont de nature à traiter la non-conformité relevée dans le rapport Q18,
- d'obtenir un rapport Q18 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- s'assurer que les mesures correctives qu'il a menées sont de nature à traiter l'anomalie relevée dans le rapport Q19,
- d'obtenir un rapport Q19 indiquant l'absence d'anomalie.

L'avancement de ce point fera l'objet d'une nouvelle visite d'inspection qui sera programmée fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement,
- par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique,...) Conformément à la directive NF EN 3.1 à 3.5 et à la directive 97/23/CE, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et reportés sur un plan tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport Q4 concernant la surveillance du bon fonctionnement des extincteurs et de leur bonne répartition sur le site. Ce rapport a été rédigé par la société « Extincteurs Nantais » le 20/09/2022 suite à sa visite du 13/09/2022.

Ce rapport conclut qu'il manque 8 extincteurs par rapport au dossier initial selon la règle R4 et que l'extincteur P50 doit être réformé. Ce rapport est accompagné d'un devis pour la mise en conformité du parc des extincteurs.

L'exploitant indique lors de la visite d'inspection qu'il va rapidement signer ce devis.

**Observations :**

Il est attendu que l'exploitant fournit une copie de la facture attestant de la mise en place des 8 extincteurs absents et du remplacement de l'extincteur P50 devant être réformé.

En ce sens, il est attendu un nouveau rapport Q4 justifiant l'absence de non-conformité.

L'avancement de ce point fera l'objet d'une nouvelle visite d'inspection qui sera programmée fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- par des RIA

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification annuelle des RIA, daté du 23/03/2022 et rédigé par la société « Atlantique Automatismes Incendie ». Ce rapport a porté sur le contrôle de 17 RIA et ne relève pas d'observation ou de non-conformité.

L'exploitant précise que compte tenu des infrastructures en place pour la mise en œuvre de l'installation de tri de déchets notamment par la présence de différents poteaux métalliques servant de supports, il est difficile de mettre en place des RIA comme le préconiseraient la norme APSAD R5.

**Observations :**

L'adaptation du nombre de RIA doit être présenté dans le porter à connaissance au préfet demandé au point de contrôle n°1. Lors de l'instruction de ce porter à connaissance, l'avis des services du SDIS 49 sera sollicité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Poteaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- 3 poteaux d'incendie extérieurs, protégés contre le gel:

+ 1 à l'entrée du site d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h

+ 1 à 200 mètres de l'établissement d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h

+ 1 à moins de 200 mètres des bâtiments d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de la société SAUR en charge de la gestion du réseau AEP concernant le contrôle du débit des 3 poteaux d'incendie, réalisé le 21/02/2022.

- 1er poteau à proximité de PAPREC : 108 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression,

- 2 ème poteau à proximité des anciens locaux de la communauté de communes : 98 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression,

- 3 ème poteau à proximité du rond point : 108 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression.

Le débit du 1er et du 3ème poteau sont conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2012.

Le débit du 2ème poteau est légèrement inférieur, 98 m<sup>3</sup>/h, au débit de 100 m<sup>3</sup>/h, prescrit dans l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2012.

L'exploitant précise cependant que les débits n'ont pas été contrôlés de manière simultanée.

**Observations :**

Il est attendu que l'exploitant transmette les résultats de la mesure du débit simultané des 3 poteaux d'incendie afin de s'assurer de la bonne défense incendie du site.

D'une manière globale, la défense incendie doit être de nouveau présenté dans le porter à connaissance au préfet demandé au point de contrôle n°1.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Réserve incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- une réserve de 240 m<sup>3</sup>, implantée à l'entrée de l'entreprise. Cette réserve d'eau est équipée d'une aire d'aspiration stabilisée, accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'une réserve incendie implantée au Nord de l'entrée du site, sans pour autant être en mesure de quantifier le volume d'eau présent.

La réserve incendie est rendue étanche par une géomembrane. Elle est remplie par l'intermédiaire d'un flotteur raccordé au réseau AEP, ce qui garantit un remplissage constant de la réserve même en cas d'épisodes de fortes évaporations.

La réserve est équipée d'une canne d'aspiration. Au droit de la canne d'aspiration, l'exploitant a réalisé un marquage au sol en peinture jaune sous forme de zébra, pour interdire le stationnement de véhicules ou de matériels.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si la réserve incendie a fait l'objet d'une visite du SDIS49 pour s'assurer de sa conformité avec le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

**Observations :**

Il est attendu que l'exploitant s'assure de la conformité de la réserve incendie avec les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), en sollicitant l'avis du SDIS 49.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.10.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant présente le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre N°16020832/1.1.1., rédigé le 19/09/2022 par la société BUREAU VERITAS.

Ce rapport relève 8 non-conformités et il préconise les actions suivantes à entreprendre:

- effectuer une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF),
- reprendre l'étude technique pour une mise en conformité après la mise à jour de l'ARF,
- mettre en place le carnet de bord de l'installation de protection contre la foudre et le tenir à jour,
- réalisation de travaux divers sur les installations de protection contre la foudre.

L'exploitant explique en partie ces non-conformités par les modifications apportées à site, notamment la modernisation de la ligne de tri des déchets. Il indique également que certaines non-conformités sont apparues avec l'intervention d'un nouveau prestataire en charge du contrôle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant indique qu'il vient juste de recevoir le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre et qu'il n'a pas eu le temps à ce jour, de mener les investigations nécessaires pour un retour à la conformité.

**Observations :**

Il est attendu de la part l'exploitant qu'il mène les investigations et les mesures correctives nécessaires pour un retour à la conformité des installations de protection contre la foudre. L'avancement de ce point fera l'objet d'une nouvelle visite d'inspection qui sera programmée fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Cantonnement - Constat visite du 16 octobre 2019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux seront recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres.

**Constats :**

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant présente la facture datée du 10/10/2019, de la société A2CB qui a mis en place 2 écrans de cantonnement dans le bâtiment central:

- 1 placé entre la zone accueillant l'installation de tri de déchets et la zone de stockage, broyage et compactage des papiers et cartons,

- 1 placé à moitié de la zone accueillant la zone de stockage, broyage et compactage des papiers et cartons.

La présence de ces 2 écrans de cantonnement a été constatée lors de la présente visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet